

## Convention

# portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim, le 17 octobre 1868

Conclue à Strasbourg le 20 novembre 1963

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 18 décembre 1964<sup>1</sup>

Entrée en vigueur pour la Suisse le 14 avril 1967

---

*La République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas, la Confédération suisse,*

Ayant résolu de modifier partiellement la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim, le 17 octobre 1868<sup>2</sup> ainsi que les amendements ultérieurs, afin d'adapter l'organisation et le fonctionnement de la Commission centrale aux conditions actuelles de ses activités dans l'intérêt de la collaboration internationale, étant entendu que cette révision limitée ne porte pas atteinte aux principes fondamentaux du régime du Rhin,

sont convenus d'apporter d'un commun accord à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, ainsi qu'aux amendements ultérieurs, les amendements et compléments suivants:

### Art. I

Les amendements suivants sont adoptés<sup>3</sup>:

- a. Dans l'article 9, la dernière phrase de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:  
...
  - b. A l'article 27, alinéa 1, la dernière phrase est supprimée.
  - c. A l'article 32, in fine, les mots «trois cents francs» sont remplacés par les mots «...»
  - d. A l'article 37 alinéa 1 le Terme «francs» est remplacé par les mots «...»;  
alinéa 2, dans la première phrase, les mots «dix jours» sont remplacés par les mots «...»  
et, dans la deuxième phrase, les mots «d'un exposé sommaire des griefs et» sont supprimés,  
alinéa 3, in fine, les mots «à Mannheim» sont supprimés.
- e. Les articles 41 et 42 sont supprimés.
- f. L'article 43 est modifié comme suit:

RO 1967 1639; FF 1964 II 424

<sup>1</sup> RO 1967 1637

<sup>2</sup> RS 0.747.224.101

<sup>3</sup> Les dispositions mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite convention.

- ...
- g. L'article 44 est modifié comme suit:  
...
- h. L'article 46 est modifié comme suit:  
...
- i. L'article 47 est modifié comme suit:  
...

## **Art. II**

Les stipulations suivantes sont adoptées<sup>4</sup>:

a) *Article 34<sup>bis</sup>*

...

b) *Article 35<sup>bis</sup>*

...

c) *Article 35<sup>ter</sup>*

...

d) *Article 37<sup>bis</sup>*

...

e) *Article 44<sup>bis</sup>*

...

f) *Article 44<sup>ter</sup>*

g) *Article 44<sup>quater</sup>*

h) *Article 44<sup>quinquies</sup>*

i) *Article 45<sup>bis</sup>*

j) *Article 45<sup>ter</sup>*

<sup>4</sup> Les dispositions mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite convention.

**Art. III**

Sont abrogés:

1. L'annexe A (Manifeste) à la Convention de Mannheim,
2. Les lettres A et C du 9<sup>e</sup> chiffre du protocole de clôture de la Convention de Mannheim concernant l'article 47 de la Convention,
3. Le Modus vivendi du 4 mai 1936<sup>5</sup> et son annexe pour les Etats contractants qu'il lie encore.

**Art. IV**

Les Gouvernements des Etats contractants s'entendront sur la manière dont un Etat tiers, qui participait à la Commission centrale jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, continuera à participer à la Commission centrale avec des droits analogues à ceux qu'il exerçait auparavant et avec des obligations comparables à celles qui lui incombait précédemment.

Cet Etat tiers aura les droits et obligations d'un Etat contractant, ainsi qu'ils seront convenus avec les Gouvernements des Etats contractants.

**Art. V**

Les dispositions de la Convention de Mannheim<sup>6</sup> et des amendements ultérieurs, pour autant qu'elles sont actuellement en vigueur et qu'elles ne sont pas abrogées ou modifiées par la présente Convention, font partie intégrante de la présente Convention.

**Art. VI**

La présente Convention est soumise à ratification.

Les instruments de ratification seront, dans le plus bref délai possible, déposés au Secrétariat de la Commission centrale pour être conservés dans ses archives.

Un procès-verbal du dépôt des instruments de ratification sera dressé par les soins du Secrétaire Général, qui remettra à chacun des Etats signataires une copie, certifiée conforme, des instruments de ratification ainsi que du procès-verbal de dépôt.

**Art. VII**

La présente Convention entrera en vigueur le lendemain du dépôt du sixième instrument de ratification au Secrétariat de la Commission centrale, qui en informera les autres Etats signataires.

<sup>5</sup> RS 13 494

<sup>6</sup> RS 0.747.224.101

**Art. VIII**

La présente Convention, rédigée en un seul exemplaire en allemand, en français et en néerlandais, le texte français faisant foi en cas de divergences, restera déposée dans les archives de la Commission centrale.

Une copie certifiée conforme par le Secrétaire Général en sera remise à chacun des Etats contractants.

*En foi de quoi*, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 20 novembre 1963

*(Suivent les signatures)*

**Camp d'application de la convention le 1<sup>er</sup> novembre 1922**

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Allemagne	25 octobre	1966	14 avril	1967
Belgique	13 avril	1967	14 avril	1967
France	10 août	1964	14 avril	1967
Grande-Bretagne	20 avril	1965	14 avril	1967
Pays-Bas	13 avril	1967	14 avril	1967
Suisse	10 juin	1965	14 avril	1967